

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-219

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**48 Rue de la République, Place Louis Reverdy, 53 rue François Gerin, à hauteur du bâtiment sinistré de l'ancienne Brasserie du Théâtre- Sociétés TDMI, SUD-EST Minage et EGT – Travaux de dépollution, de déconstruction et de sécurisation d'un bâtiment -
Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-226 du 8 août 2023 de mise en sécurité, procédure urgente, établis du fait des risques présentés par le bâtiment de la « Brasserie du théâtre » sis 53, rue François Gerin n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

Vu l'arrêté municipal complémentaire n° 2025-172, du 30 juillet 2025, de l'arrêté municipal n°2023-226 du 8 août 2025 de mise en sécurité, procédure urgente, établis du fait des risques présentés par le bâtiment de la « Brasserie du théâtre » sis 53, rue François Gerin n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers;

Vu la demande des sociétés : **TDMI sise 1, voie des Collines – 38800 Le Pont-De-Claix, SUD-EST Minage sise 46, rue du Moirond – 38420 Domène et EGT sis 107, rue Pasteur – 38180 SEYSSINS** de procéder à des travaux de dépollution, de déconstruction et de sécurisation du bâtiment situé au 53 de la rue François Gerin ;

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de la République à hauteur du n°48, de la place Louis Reverdy et de la rue François Gerin à hauteur du n°53, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention des entreprises **TDMI, SUD-EST Minage et EGT** ;*

***CONSIDÉRANT** la demande des sociétés **TDMI sise 1, voie des Collines – 38800 Le Pont-De-Claix SUD-EST Minage sise 46, rue du Moirond – 38420 Domène et EGT sis 107, rue Pasteur – 38180 SEYSSINS** de procéder à des travaux de dépollution, de déconstruction et de sécurisation du bâtiment situé au 53 de la rue François Gerin;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. A l'occasion des travaux que doivent réaliser les entreprises **TDMI, SUD-EST Minage et EGT** ces dernières occuperont une partie du domaine public routier sur les côtés Ouest et Nord du bâtiment sis 53 rue François Gerin pendant la durée du chantier. Un arrêté spécifique sera délivré à cette occasion.

Article II. En phase d'installation de chantier, d'acheminement du matériel l'entreprise EGT sera autorisée à emprunter la rue François Gerin en contresens entre son intersection avec l'avenue de Valence (R.D 1532) et la zone de chantier. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à l'amont de la voie fermée à la circulation ainsi qu'au niveau de son intersection avec la rue de la Cure. En accompagnement de cette restriction de circulation, un itinéraire de déviation sera balisé comme décrit ci-après pour l'ensemble des véhicules (***attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage***):

- Pour les véhicules en provenance de la rue de la République, qui sortent de la place Louis Reverdy, qui arrivent de la route du Vercors et qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence (R.D 1532) ces derniers devront emprunter le Quai du Furon puis l'Allée du Château.

Article III. Pendant la phase chantier, et en fonction de l'avancement des travaux, des restrictions de circulation seront mises en œuvre sur la chaussée de la rue de la République entre le n°48 et l'angle nord/ouest du bâtiment concerné par l'intervention, ainsi que sur la place Louis Reverdy. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la section fermée à la circulation concernée par la phase de travaux en cours.

Les présentes restrictions de circulation seront appliquées de la manière suivante :

- **Phase 1** : lorsque les travaux se dérouleront sur le pignon Nord du bâtiment sis 53 rue François Gerin et à l'intérieur, la circulation sera maintenue sur la chaussée des voies publiques aux abords du site ;
- **Phase 2** : lorsque les travaux se dérouleront sur la façade Ouest du bâtiment sis 53 rue François Gerin la rue de la République sera fermée entre le n°48 et l'angle Nord/ouest du bâtiment concerné par le chantier. A cette occasion, les véhicules qui sortiront de la rue de la République au niveau de la Place Louis Reverdy devront contourner la fontaine par la gauche. Une circulation alternée sera mise en place durant cette phase. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Nota : Si ponctuellement la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de la République et/ou de la rue François Gerin est nécessaire des panneaux du type **A3**, **A3a** ou **A3b** seront implantés de part et d'autre de la section de la voie (ou des voies) concernée(s). Cette réduction de la largeur de chaussée ne devra en aucun cas restreindre la circulation des véhicules.

En accompagnement de la restriction de circulation qui sera mise en œuvre lors de la phase 2, un itinéraire de déviation sera balisé comme décrit ci-après pour les véhicules du type poids-lourd d'un P.T.A.C > 3.5 tonnes (***attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage***):

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Romans (R.D 1532), et qui souhaitent rejoindre le centre Bourg et la place Louis Reverdy, ces derniers pourront emprunter l'avenue de Valence jusqu'à la Place Jean Prévost, puis prendre la R.D 531, suivi de la rue Henri Blanc-Fontaine et descendre la route du Vercors.

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence (R.D 1532), et qui souhaitent rejoindre le centre Bourg et la place Louis Reverdy, ces derniers pourront emprunter depuis la place Jean Prévost la R.D 531, puis la rue Henri Blanc-Fontaine et enfin descendre la route du Vercors.

Article IV. En complément des dispositions prévues à l'article I du présent arrêté et après concertation avec les propriétaires et/ou résidents concernés l'accès à l'impasse qui dessert les logements situés au 51 et 51bis de la rue François Gerin sera partiellement et/ou complètement fermé pendant la durée des travaux. Cette mesure sera adaptée en fonction de l'avancement du chantier.

Article V. Des barrières du type Héras jointives et fermées hermétiquement seront mises en place pour clore la zone de chantier. Ce périmètre sera amené à évoluer en fonction de l'avancement des travaux.

Article VI. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs périphériques du bâtiment sis 53 rue François Gerin, au droit de la zone de chantier. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VII. Pendant la durée du chantier, les tuyaux et autres réseaux nécessaires au bon déroulement des travaux et qui seront posés en surface de la voirie publique et de ses dépendances, devront cheminer dans un protège câble (ou passe-câble). Cet équipement devra offrir une résistance mécanique suffisante pour garantir son franchissement par les véhicules motorisés. Il ne devra pas, en outre, représenter un obstacle ou un risque de chute pour les piétons, pour les cycles, vélomoteurs et cyclomoteurs.

Article VIII. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IX. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. De plus, en fonction de l'avancement du chantier et des différentes phases d'exécution prévues, des restrictions de circulation qui seront mises en œuvre pour assurer le bon déroulement des travaux, le stationnement sera interdit en périphérie de la place Louis Reverdy. Cette restriction sera matérialisée sur le site par la pose d'un ensemble de panneaux du type **B6a1**.

Article X. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s)

propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue de la République, la place Louis Reverdy et la rue François Gerin.

Article XI. Pendant toute la durée du chantier, les entreprises intervenantes devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article XII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise **TDMI** sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XIII. Si pour les besoins de leur intervention, l'entreprise doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XIV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **TDMI**, qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XV. L'ensemble de cette réglementation (à l'exception de celles mentionnées aux articles II, V, VI et VIII du présent arrêté) sera appliqué du **13 octobre 2025, 8h00, au 14 novembre 2025, 18h00.**

- Celle figurée à l'article II du présent acte sera mise en œuvre **le 13 octobre 2025 soit sur la plage horaire 9h00-11h00, soit sur celle de 14h00-16h00. En cas d'aléas ou de contretemps qui ne permettrait pas à l'entreprise EGT d'acheminer son engin de chantier à cette date, l'intervention pourra être reportée au 14 octobre 2025, dans le respect des plages horaires précitées.**

- Celles figurées aux articles V, VI et VIII du présent arrêté seront mises en œuvre **dès le 10 octobre 2025, 8h00, jusqu'au 14 novembre 2025, 18h00.**

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XVI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier ;

Article XVII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2025.

Notifié le : 10 Octobre 2025

